

Aides « Métropole Rénov' »

FOIRE AUX QUESTIONS

Partie 1 – copropriété

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE.....	3
Qui peut bénéficier des aides « Métropole Rénov' » ?	3
Quels sont les biens éligibles ?	3
Quels sont les projets éligibles ?	3
Quelles sont les prestations éligibles ?	4
CHAPITRE 2 – AIDES FINANCIERES	6
Quels sont les montants des aides « Métropole Rénov' » ?	6
Quelles sont les dispositions particulières afin de fixer le montant d'aide « Métropole Rénov' » pour certains types de copropriété ?	6
Quelles sont les règles de complémentarité et de cumul entre les aides « Métropole Rénov' » et d'autres aides publiques ?	7
CHAPITRE 3 – DEPOT DE DEMANDES D'AIDE ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	8
Comment déposer une demande d'aide « Métropole Rénov' » ?	8
Comment le demandeur est-il informé des suites données à sa demande d'aide ?	9
A quel moment le porteur de projet peut-il faire démarrer la prestation pour laquelle une demande d'aide « Métropole Rénov' » a été demandée ?	10
Quel est le délai de validité des aides « Métropole Rénov' » ?	10
Est-il possible de changer de prestataire pour réaliser la mission dont l'aide de la Métropole est l'objet ?	10
Y'a-t-il une date limite pour déposer des demandes d'aide « Métropole Rénov' » ?	11
Comment déposer une demande de versement de l'aide « Métropole Rénov' » ?	11
Comment le demandeur est-il informé des suites données à sa demande de versement de l'aide ?	13
Quelles sont les modalités de versement de l'aide « Métropole Rénov' » ?	13
Quels sont les cas qui entraînent la caducité et l'annulation d'une aide « Métropole Rénov' » ?	14
Dans quels cas la Métropole procédera-t-elle à des contrôles pour s'assurer de la bonne réalisation des missions financées par le dispositif « Métropole Rénov' » ?	14
VOUS N'AVEZ PAS TROUVE DE REPONSE A VOS QUESTIONS ?	15
DOCUMENTS RESSOURCES	15
ANNEXES	16
Annexe 1 : Exemples pour l'édition d'un RIB « syndicat des copropriétaires » conforme	16
Annexe 2 : Modèle d'attestation de rattachement d'un RIB à une copropriété	17
Annexe 3 : Exemple de facture acquittée par le prestataire	18

Chapitre 1 – Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Qui peut bénéficier des aides « Métropole Rénov' » ?

Les aides « Métropole Rénov' » s'adressent aux syndicats des copropriétaires de toute copropriété répondant aux critères d'éligibilité du règlement des aides de la Métropole du Grand Paris (disponible sur le site de la Métropole <https://metropolegrandparis.fr/fr/metropole-renov>).

Quels sont les biens éligibles ?

- Copropriétés jusqu'à 50 logements, selon les dispositions du règlement de copropriété reportées dans le registre national des copropriétés (RNC).

La définition du terme « logement » employé par le règlement des aides « Métropole Rénov' » désigne un lot principal d'habitation occupée sous forme de résidence principale (lot d'habitation principale).

- Copropriétés justifiant un usage majoritaire d'habitation, à savoir : disposant d'au moins 75% de lots d'habitation principale, ou à défaut 75% de tantièmes destinés à l'habitation. Ce taux est ramené à 65% pour les copropriétés de moins de 20 logements.
- Immeuble localisé sur le territoire de la métropole du Grand Paris.
- Construction achevée depuis au moins 15 ans lors du dépôt de la demande.
- Immatriculation au registre national des copropriétés (RNC), mise à jour annuellement.
- Ne pas faire l'objet d'un dispositif « copropriété dégradée » sous convention de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ou d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité.
- N'ayant pas fait l'objet d'une aide de la Métropole dans le cadre de son précédent dispositif d'aides relatif aux prestations spécifiques du Service d'accompagnement à la rénovation énergétique (SARE) pour la période 2022-2024 pour le même type de prestation.

Quels sont les projets éligibles ?

La copropriété doit être engagée dans une démarche de rénovation d'ampleur au sein du service public de la rénovation de l'habitat France Rénov'.

A ce titre, un membre du conseil syndical doit **prendre rendez-vous avec un conseiller France Rénov'** afin de procéder à une préqualification de son projet et

de bénéficier d'une orientation vers les dispositifs d'aides les plus adaptés.

Pour trouver l'espace conseil France Rénov' référent du territoire concerné sur le site de l'association Grand Paris Climat : <https://www.grandparisclimat.org/notre-reseau-2/trouver-un-conseiller-france-renov-pour-maccompagner/>.

Le projet de travaux doit permettre des **gains d'énergie d'au moins 35%**, dont les enjeux et la faisabilité globale ont été confirmés par le conseiller France Rénov', dans le cadre d'une attestation de rendez-vous remis au porteur de projet.

Pour les biens présentant des contraintes architecturales et techniques particulières (identifiés dans le cadre de la préqualification du projet), le projet de travaux doit porter sur des gains d'énergie d'au moins 15%.

Ces contraintes seront appréciées au regard des caractéristiques techniques, architecturales et patrimoniales du bien, en référence notamment à l'article R. 112-18 du code de la construction et de l'habitation. Il s'agit notamment des bâtiments pour lesquels des travaux de rénovation d'ampleur entraîneraient des contradictions avec les règles et les prescriptions prévues pour les monuments historiques classés ou inscrits, les sites patrimoniaux remarquables ou encore avec les dispositions du règlement du plan d'occupation des sols relatives à l'aspect extérieur des constructions notamment.

Quelles sont les prestations éligibles ?

Les prestations suivantes sont éligibles aux aides « Métropole Rénov' » :

- **Mission de maîtrise d'œuvre (MOE) « conception » socle** portant de manière obligatoire sur l'élaboration d'un projet de travaux faisant ensuite l'objet d'une présentation au vote en Assemblée générale de copropriété

Cette mission de MOE socle porte sur les prestations suivantes :

De manière obligatoire :

- Elaboration d'un projet de rénovation globale prenant en compte les contraintes et les enjeux techniques et architecturaux particuliers du bien.
- Réalisation d'un diagnostic (DIAG), des études d'avant-projet (APS, APD) et de projet (PRO).
- Assistance dans la gestion des déclarations préalables et/ou des autorisations d'urbanisme.
- Présentation du projet de travaux en AG de copropriété.

De manière facultative :

- Assistance pour la passation des contrats de travaux (DCE, analyse des offres).
- **Etudes complémentaires à la MOE « conception » socle** portant de manière facultative sur les thématiques suivantes :
 - Projet de production d'énergie décarbonée (pompe à chaleur, ballon thermodynamique, installation solaire thermique collective, géothermie, photovoltaïque ...) à l'exclusion d'un projet de raccordement au réseau de chaleur urbain.
 - Projet d'amélioration du confort d'été sur la base d'une simulation thermique dynamique (occultations solaires, utilisation de matériaux biosourcés, refroidissement de l'air ...).
 - Projet de végétalisation et/ou de récupération des eaux pluviales.
 - Projet de création d'un local vélos-poussettes et/ou d'amélioration de l'accessibilité de l'immeuble.

Toute prestation doit être réalisée par un prestataire (architecte, bureau d'études) affilié à la plateforme CoachCopro (région Ile-de-France) dans la catégorie de prestation correspondante (« MOE »).

En cas de groupement de prestataires, l'ensemble de ses membres doit être affilié à la plateforme CoachCopro. En cas de réalisation d'une étude complémentaire à la maîtrise d'œuvre « conception » socle par un prestataire spécialisé, ce dernier doit également être affilié à la plateforme CoachCopro.

Chapitre 2 – Aides financières

Quels sont les montants des aides « Métropole Rénov' » ?

Les aides de la Métropole sont attribuées d'une manière forfaitaire, dans la limite des coûts réels HT de la prestation correspondante. Le cas échéant, il s'agit du coût HT déduction faite du montant d'une aide locale sollicitée. Si elles existent, les aides locales doivent être mobilisées en priorité.

Aide maîtrise d'œuvre (MOE) « conception » socle*	10 000 € par copropriété (montant maximum)
Bonus « étude complémentaire »	5 000 € par copropriété (montant maximum)

* L'aide MOE « conception » socle peut être bonifiée en cas de réalisation d'au moins une des études complémentaires précisées dans la rubrique « Quelles sont les prestations éligibles ? » de la Foire aux questions (partie 1), dans la limite d'un montant d'aide MOE « conception » socle + bonus de 15 000 € par copropriété. Le bonus est attribué en complément d'une aide MOE « conception » socle.

Quelles sont les dispositions particulières afin de fixer le montant d'aide « Métropole Rénov' » pour certains types de copropriété ?

- Si la copropriété est composée de plusieurs bâtiments :
 - Une aide par copropriété peut être attribuée, à répartir entre les bâtiments (par tantièmes ou par nombre de logements, le mode de répartition étant à la discrétion du bénéficiaire).
- Si plusieurs copropriétés sont raccordées à un chauffage collectif partagé (1 copropriété = 1 bâtiment) :
 - Une aide par copropriété peut être attribuée. Les gains énergétiques relatifs à la modernisation du chauffage doivent être étudiés par bâtiment (répartition par tantièmes ou par nombre de logements).
- Si plusieurs copropriétés sont localisées dans un seul bâtiment (1 copropriété = 1 cage d'escalier) :
 - Une aide par bâtiment peut être attribuée, à répartir entre les copropriétés (par tantièmes ou par nombre de logements).
- S'il s'agit d'une copropriété horizontale composée d'un ensemble de maisons individuelles dont les études préalables à une rénovation d'ampleur relèvent des parties communes ou ont été déclarées d'intérêt collectif :

- Une aide par copropriété sous condition que le projet permette un saut d'au moins deux classes de performance énergétique. Pour des maisons en étiquette G, F ou E présentant des contraintes architecturales particulières (cf. la définition de ces contraintes dans la rubrique « Quels sont les projets éligibles aux aides « Métropole Rénov' » ? » de la Foire aux questions, partie 2 – habitat individuel <https://www.metropolegrandparis.fr/fr/metropole-renov-habitat-individuel>), le projet doit porter au moins sur deux gestes de travaux d'amélioration de la performance énergétique complémentaires dont au moins un geste relatif à l'isolation de la maison.

Quelles sont les règles de complémentarité et de cumul entre les aides « Métropole Rénov' » et d'autres aides publiques ?

Les aides de la Métropole sont cumulables avec les aides MaPrimeRénov' (MPR) « copropriété » de l'Anah dans la limite des coûts HT de la prestation (principe d'écrêtement).

Le cas échéant, les aides de la Métropole sont cumulables avec les aides locales attribuées par un établissement public territorial (ETP) ou une commune, dans la limite des coûts HT de la prestation (le cas échéant : principe d'écrêtement appliqué séparément à la mission socle et à l'étude complémentaire, cf. rubrique « Quelles sont les modalités de versement de l'aide « Métropole Rénov' » ? » de la Foire aux questions, partie 1). Si elles existent, les aides locales doivent être mobilisées en priorité.

Chapitre 3 – Dépôt de demandes d'aide et modalités d'attribution des aides

Comment déposer une demande d'aide « Métropole Rénov' » ?

Avant le dépôt de toute demande auprès de la Métropole, un membre du conseil syndical de la copropriété doit prendre rendez-vous avec un conseiller France Rénov' de l'Espace conseil France Rénov' du territoire sur lequel le bien à rénover est localisé afin de préqualifier le projet de rénovation de la copropriété et de l'orienter vers le dispositif le plus adapté.

Pour trouver l'espace conseil France Rénov' référent du territoire concerné sur le site de l'association Grand Paris Climat : <https://www.grandparisclimat.org/notre-reseau-2/trouver-un-conseiller-france-renov-pour-maccompagner/>.

A l'issue de ce rendez-vous, le conseiller remet à la copropriété une attestation précisant l'adresse du bien, la date du rendez-vous et la conclusion de la préqualification du projet.

Le dossier de demande d'aide est déposé par le représentant de la copropriété (syndic de copropriété) via le site internet de la Métropole, sur la page <https://www.metropolegrandparis.fr/fr/metropole-renov-copropriete>.

Dans ce cadre, le représentant de la copropriété devra renseigner le formulaire de demande d'aide et notamment renseigner les informations suivantes :

- Numéro d'immatriculation de la copropriété au registre national des copropriétés (RNC).
- Numéro SIRET du syndicat des copropriétaires (le cas échéant).
- Numéro SIRET du syndic de copropriété professionnel (le cas échéant).

Le nom du syndic et son adresse renseignés dans le formulaire de demande doivent être en cohérence avec les informations du registre SIRET de l'INSEE.

Afin de finaliser la demande, le représentant de la copropriété sera invité par les services de la Métropole (dans un second temps) à fournir les documents suivants :

- RIB du syndicat des copropriétaires.

La raison sociale (syndicat des copropriétaires - SDC) et l'adresse complète de la copropriété doivent figurer dans la ligne « titulaire du compte ».

En cas d'indication de l'adresse du syndic de copropriété sur le RIB, en tant qu'adresse de domiciliation du syndicat des copropriétaires, le nom du syndic et son adresse doivent être en cohérence avec les informations renseignées dans le registre SIRET de l'INSEE (cf. aussi les exemples d'édition d'un RIB conforme dans la rubrique « annexes » de la Foire aux questions, partie 1).

- Attestation de rattachement du RIB au syndicat des copropriétaires (au cas où l'adresse complète du syndicat des copropriétaires n'apparaît pas sur le RIB).

En cas d'absence de l'adresse complète du syndicat des copropriétaires sur le RIB : Le syndic doit fournir en complément du RIB une attestation écrite qu'il s'agit du RIB du compte séparé du syndicat.

Cette attestation précise l'adresse complète et les coordonnées bancaires du syndicat des copropriétaires et doit être datée et signée par la personne habilitée (en cas de syndic professionnel : avec le cachet de la société). Cf. le modèle d'attestation dans la rubrique « annexes » de la Foire aux questions, partie 1.

- Attestation de rendez-vous préalable (préqualification du projet) de la part d'un conseiller France Rénov'.
- Devis / projet de contrat de la part d'un prestataire affilié à la plateforme CoachCopro (non signé par le maître d'ouvrage) précisant les missions ainsi que les coûts HT et TTC de la prestation pour laquelle l'aide de la Métropole est demandée.
- En cas de demande de bonus « étude complémentaire » à l'aide MOE socle, le devis / projet de contrat devra préciser cette prestation complémentaire et mettre en exergue les coûts HT et TTC correspondants.

La Métropole se réserve par ailleurs le droit de demander au demandeur toute pièce justificative complémentaire, nécessaire pour l'instruction de la demande.

Comment le demandeur est-il informé des suites données à sa demande d'aide ?

Les services de la Métropole attesteront au représentant de la copropriété, dans un délai maximum de vingt jours ouvrés, la réception du dossier de demande d'aide et l'informeront sur son statut d'instruction. En cas d'accusé de réception d'un dossier recevable et complet, la copropriété sera par ailleurs informée de l'échéance dans laquelle sa demande d'aide sera présentée à la décision du Président de la Métropole.

Les dossiers ayant fait l'objet d'un accusé de réception seront présentés à la décision du Président de la métropole du Grand Paris, qui statuera sur la demande en application des conditions d'éligibilité du présent règlement et sous réserve de la disponibilité des crédits votés chaque année. Le demandeur recevra ensuite une notification de la décision de la Métropole précisant notamment l'objet et le montant de l'aide attribuée ainsi que le numéro et le délai de validité de cette attribution.

A quel moment le porteur de projet peut-il faire démarrer la prestation pour laquelle une demande d'aide « Métropole Rénov' » a été demandée ?

Les porteurs de projets ayant reçu des services de la Métropole un accusé réception confirmant la recevabilité et la complétude de la demande d'aide, sont autorisés à faire réaliser la prestation, sans que cette autorisation de démarrage anticipé de la prestation présage l'attribution de l'aide qui relève de la seule décision du Président de la Métropole en application du présent règlement.

Quel est le délai de validité des aides « Métropole Rénov' » ?

Le délai de validité est de vingt-quatre mois pour les aides attribuées au bénéfice des syndicats des copropriétaires. A ce titre, la demande de versement de l'aide doit être déposée auprès de la Métropole dans le délai imparti qui court à compter de la date de notification de l'aide au bénéficiaire.

Est-il possible de changer de prestataire pour réaliser la mission dont l'aide de la Métropole est l'objet ?

Aucun changement de prestataire ne peut intervenir après la notification de l'aide par le Président de la Métropole, à l'exception près d'une situation où le porteur de projet est confronté à un désistement du prestataire (incapacité à honorer l'engagement pris dans le devis, cession d'activité, etc.). Le cas échéant, un tel changement de prestataire doit respecter la procédure suivante :

- Le porteur de projet transmet aux services de la Métropole une demande motivée de changement de prestataire (sur la base d'une pièce justificative relative au désistement du prestataire), assortie du devis du nouveau prestataire.
- La Métropole accusera la réception de la demande et, sous réserve de la présentation d'un motif recevable et d'un nouveau devis conforme, confirmera au porteur de projet la prise en compte du changement de prestataire.

Tout changement de prestataire sans validation des services de la Métropole entraîne la caducité de l'aide qui sera donc annulée.

Y'a-t-il une date limite pour déposer des demandes d'aide « Métropole Rénov' » ?

Le règlement des d'aides « Métropole Rénov' » est applicable du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2029.

Pour le dépôt de nouveaux dossiers d'aide et pour l'actualisation de dossiers déjà déposés de manière incomplète (pour lesquels les services de la Métropole ont demandé un complément d'information), les délais suivants s'appliquent lors de la clôture du dispositif d'aides :

- 30 septembre 2029 pour le dépôt de tout nouveau dossier ;
- 31 octobre 2029 pour le dépôt de toute pièce permettant de compléter un dossier incomplet.

La date faisant foi est celle du dépôt du dossier par le porteur de projet auprès de la Métropole selon la procédure précisée dans la rubrique « Comment déposer une demande d'aide « Métropole Rénov' » ? » de la Foire aux questions (partie 1).

Comment déposer une demande de versement de l'aide « Métropole Rénov' » ?

Avant le dépôt de la demande de versement auprès de la Métropole, un membre du conseil syndical de la copropriété doit prendre rendez-vous avec un conseiller France Rénov' de l'Espace conseil France Rénov' du territoire sur lequel le bien à rénover est afin de se faire assister dans l'appréciation des livrables de la prestation et orienter sur les suites à y donner.

Pour trouver l'espace conseil France Rénov' référent du territoire concerné sur le site de l'association Grand Paris Climat : <https://www.grandparisclimat.org/notre-reseau-2/trouver-un-conseiller-france-renov-pour-maccompagner/>.

A l'issue de ce rendez-vous, le conseiller remet à la copropriété une attestation précisant l'adresse du bien, la date du rendez-vous et la conclusion de cette appréciation.

Le dossier de demande de versement de l'aide est déposé par le représentant de la copropriété (syndic de copropriété) via le site internet de la Métropole, sur la

Dans ce cadre, le représentant de la copropriété devra renseigner le formulaire de demande de versement de l'aide et déposer les documents à fournir. Lors de cette procédure, les documents suivants doivent être déposés :

- RIB du syndicat des copropriétaires.

La raison sociale (syndicat des copropriétaires - SDC) et l'adresse complète de la copropriété doivent figurer dans la ligne « titulaire du compte ».

En cas d'indication de l'adresse du syndic de copropriété sur le RIB, en tant qu'adresse de domiciliation du syndicat des copropriétaires, le nom du syndic et son adresse doivent être en cohérence avec les informations renseignées dans le registre SIRET de l'INSEE (cf. aussi les exemples d'édition d'un RIB conforme dans la rubrique « annexes » de la Foire aux questions, partie 1).

- Attestation de rattachement du RIB au syndicat des copropriétaires (au cas où l'adresse complète du syndicat des copropriétaires n'apparaît pas sur le RIB).

En cas d'absence de l'adresse complète du syndicat des copropriétaires sur le RIB : Le syndic doit fournir en complément du RIB une attestation écrite qu'il s'agit du RIB du compte séparé du syndicat.

Cette attestation précise l'adresse complète et les coordonnées bancaires du syndicat des copropriétaires et doit être datée et signée par la personne habilitée (en cas de syndic professionnel : avec le cachet de la société). Cf. le modèle d'attestation dans la rubrique « annexes » de la Foire aux questions, partie 1.

- Procès-verbal signé de l'assemblée générale de copropriété désignant le syndic de copropriété en sa qualité de mandataire du syndicat des copropriétaires.
- Procès-verbal signé de l'assemblée générale de copropriété au cours de laquelle le / les livrables de la prestation ont fait l'objet d'une présentation par le prestataire et une résolution sur les suites à y donner a été soumise au vote.
- La ou les pièces justificatives relatives à la bonne exécution de la prestation :
 - MOE « conception » socle : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du projet de travaux ou document équivalent (DCE, rapport d'analyse des offres ...);

- Calcul des gains énergétiques générés par le scénario de travaux proposé au maître d'ouvrage par le maître d'œuvre.
- Etude complémentaire à la MOE « conception » socle : étude de faisabilité du projet, prescriptions techniques et financières (rapport final)
- ...
- Projets n'atteignant pas des gains d'énergie d'au moins 35% : Note du maître d'œuvre mettant en exergue les contraintes architecturales et techniques particulières (cf. la définition de ces contraintes dans la rubrique « Quels sont les projets éligibles aux aides « Métropole Rénov' » ? » de la Foire aux questions, partie 1).
- Attestation de rendez-vous (appréciation des livrables) de la part d'un conseiller France Rénov'.
- Facture acquittée (précision de la date et du moyen de paiement) signée et datée par le prestataire (confirmant l'acquittement). Cf. aussi l'exemple de facture acquittée par le prestataire dans la rubrique « annexes » de la Foire aux questions, partie 1.

La Métropole se réserve par ailleurs le droit de demander au demandeur toute pièce justificative complémentaire, nécessaire pour l'instruction de la demande.

Comment le demandeur est-il informé des suites données à sa demande de versement de l'aide ?

Les services de la Métropole attesteront au représentant de la copropriété, dans un délai de vingt jours ouvrés, la réception du dossier de demande de versement de l'aide et l'informeront sur son statut d'instruction.

Quelles sont les modalités de versement de l'aide « Métropole Rénov' » ?

Les dossiers conformes aux dispositions du présent règlement font l'objet d'un versement de l'aide par la Métropole du Grand Paris.

L'aide forfaitaire de la Métropole ne peut pas être supérieure au coût HT de la prestation (le cas échéant, il s'agit du coût HT déduction faite du montant d'une aide locale attribuée). Dans le cas où le montant HT de la facture acquittée est inférieur au coût initial du devis et au montant de l'aide attribuée par la Métropole, le montant de l'aide due sera rectifié en conséquence (principe d'écêtement sur la base du coût réel HT de la prestation). Au cas où le coût de la prestation est plus élevé que

le coût initial indiqué sur le devis déposé lors de la demande d'aide, le montant de l'aide versée ne pourra pas être supérieur au montant d'aide notifiée au bénéficiaire par décision du Président de la Métropole.

Quels sont les cas qui entraînent la caducité et l'annulation d'une aide « Métropole Rénov' » ?

L'aide attribuée par la Métropole devient caduque en cas de :

- Réalisation de la prestation avant la date de l'accusé de réception confirmant la recevabilité et la complétude de la demande d'aide (valant autorisation de démarrage anticipé de la prestation) émis par les services de la Métropole ;
- Non-réalisation de la prestation dans le délai imparti précisé dans la notification de l'aide par le Président de la métropole du Grand Paris (24 mois). A ce titre, le dossier de demande de versement doit être déposé auprès de la Métropole dans le délai imparti qui court à compter de la date de notification de l'aide au bénéficiaire ;
- Changement de prestataire sans validation des services de la Métropole (cf. rubrique « Est-il possible de changer de prestataire pour réaliser la mission dont l'aide de la Métropole est l'objet ? » de la Foire aux questions, partie 1).

En cas de caducité, la demande de versement sera refusée et l'attribution de l'aide annulée.

Dans quels cas la Métropole procédera-t-elle à des contrôles pour s'assurer de la bonne réalisation des missions financées par le dispositif « Métropole Rénov' » ?

La Métropole du Grand Paris se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur pièces ou sur place pour s'assurer de la bonne réalisation des missions financées par le présent dispositif.

Au cas où l'aide est utilisée à d'autres fins que celles précisées dans la notification d'attribution de l'aide ou en cas de fausse déclaration dans le cadre du dépôt de la demande d'aide ou de versement de l'aide, le Président de la Métropole annulera la décision d'attribution d'aide et émettra un titre de recettes à l'encontre du tiers bénéficiaire en vue du recouvrement par tous moyens des montants indument versés.

Vous n'avez pas trouvé de réponse à vos questions ?

Prenez contact avec les services de la Métropole en posant votre question via l'adresse électronique suivante : metropolerenov@metropolegrandparis.fr.

Documents ressources

Document disponible en version numérique sur le site de la Métropole
<https://www.metropolegrandparis.fr/fr/metropole-renov-copropriete>

- Les aides « Métropole Rénov' » - Note d'instruction « copropriété » - Demande d'aide

Documents disponibles en version numérique sur le site de la Métropole
<https://metropolegrandparis.fr/fr/metropole-renov>

- La synthèse des aides « Métropole Rénov' » en date du 15 octobre 2025
- Le règlement des aides « Métropole Rénov' » adopté par le Conseil métropolitain du 15 octobre 2025

Annexes

Annexe 1 : Exemples pour l'édition d'un RIB « syndicat des copropriétaires » conforme

Banque Métropolitaine			
Titulaire du compte			
SDC Les Hirondelles			
121 rue des Cerisiers			
93100 MONTREUIL			
IBAN			
FR76 1234 5123 4501 2345 6789 006			
Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé de RIB
12345	12345	01234567890	06

RIB conforme : Mention explicite du syndicat des copropriétaires avec l'adresse complète de la copropriété

L'adresse complète du syndicat des copropriétaires, titulaire du compte, est précisée : numéro et nom de rue, code postal, nom de ville.

Banque Métropolitaine			
Titulaire du compte			
SDC 12 rue des Cerisiers 93100 MONTREUIL			
C/O Syndic			
84 avenue des Aubépines			
94000 CRETEIL			
IBAN			
FR76 1234 5123 4501 2345 6789 006			
Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé de RIB
12345	12345	01234567890	06

RIB conforme : Mention explicite du syndicat des copropriétaires avec l'adresse de domiciliation du syndic de copropriété

L'adresse complète de la copropriété est précisée dans le champ « titulaire du compte » et l'adresse du syndic de copropriété est précisée en tant qu'adresse de domiciliation.

La raison sociale du syndic et son adresse doivent être en **cohérence avec les informations renseignées auprès de la Métropole et dans le registre SIRET de l'INSEE**. Toute incohérence entrainera un refus lors de l'instruction comptable et nécessitera une modification des pièces du dossier.

Banque Métropolitaine			
Titulaire du compte			
SDC « Les Cerisiers »			
C/O Syndic			
84 avenue des Aubépines			
94000 CRETEIL			
IBAN			
FR76 1234 5123 4501 2345 6789 006			
Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé de RIB
12345	12345	01234567890	06

RIB non conforme : Mention lacunaire du syndicat des copropriétaires sans adresse ou avec une adresse incomplète

Afin d'assurer la conformité de ce RIB, il convient de l'assortir d'une attestation émise par le syndic de copropriété que ce RIB est rattaché au compte bancaire du syndicat des copropriétaires. Cf. le modèle d'**attestation de rattachement** en annexe 2.

Annexe 2 : Modèle d'attestation de rattachement d'un RIB à une copropriété

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Veillez utiliser un papier à en-tête (syndic de copropriété professionnel).

Je soussigné.e, NOM + Prénom, gestionnaire de la copropriété nom de la résidence (le cas échéant) sise adresse complète (n° de rue nom de voie CP NOM DE VILLE), atteste sur l'honneur que le RIB de la banque nom de banque disposant l'IBAN est rattaché au syndicat des copropriétaires de la copropriété précitée.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à le

NOM, Prénom

Fonction

Signature manuscrite

Cachet du syndic professionnel

Annexe 3 : Exemple de facture acquittée par le prestataire

En-tête bureau d'étude		
Raison sociale		Facture n°
Adresse		
Pour le client :		Représenté par (le cas échéant) / Adresse de facturation (si différente) :
Syndicat des copropriétaires / Propriétaire du bien		Syndic de copropriété / Propriétaire du bien
Adresse du bien faisant l'objet de la prestation		Adresse de facturation
		Lieu, date de la facture
Facture partielle / de solde		
Mission 1 (descriptif)	(état d'avancement / livrables)	Coût HT
Mission 2 (descriptif)	(état d'avancement / livrables)	Coût HT
Mission 3 (descriptif)	(état d'avancement / livrables)	Coût HT
...		
Total coûts HT		Montant HT
Montant TVA		Montant TVA
Total coûts TTC		Montant TTC
FACTURE ACQUITTEE Versement effectué le date <i>Signature responsable du bureau d'étude avec cachet (obligatoire)</i>		
Modes de paiement :		<i>Signature responsable du bureau d'étude avec cachet (facultatif)</i>
Date d'échéance pour le paiement :		